



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 58257

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des personnels fonctionnaires dits « reclassés » de l'ancienne administration des PTT. En 1993, suite à la réforme Rocard-Quilès qui a conduit à la transformation de la Poste et de France Télécom en deux exploitants publics, les agents des PTT placés sous l'autorité du président du conseil d'administration de l'exploitant public France Télécom ont été placés devant le choix suivant : soit intégrer, avec souvent une sensible augmentation salariale, de nouveaux grades dits de classifications spécifiques aux exploitants publics, soit rester fonctionnaires. Soumis aux nouvelles règles de gestion mises en place par l'exploitant public, puis par la SA France Télécom, ceux qui ont choisi de rester dans le cadre de la fonction publique, appelés « reclassés », restent régis par leurs statuts particuliers d'origine. Pourtant, depuis huit ans, ces derniers voient leur carrière totalement figée. Ils sont près de 30 000 entre La Poste et France Télécom à avoir conservé leur grade de « reclassement » et à subir un blocage de leur carrière au mépris du statut de la fonction publique. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour assurer à ces personnels un déroulement de carrière normal et la réparation des préjudices subis par la reconstruction des carrières sur leur corps actuel à travers les listes d'aptitude, les concours et les mutations.

Texte de la réponse

Certains des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ayant conservé leur grade de reclassement considèrent qu'ils appartiennent encore à l'administration des PTT et, de ce fait, qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions en dehors d'un service de l'Etat. Aussi attendent-ils de celui-ci qu'il prenne l'initiative de les affecter dans un de ses départements ministériels. Par ailleurs, ils soutiennent qu'aucun déroulement de carrière ne leur est offert. A compter du 1er janvier 1991, le législateur a substitué les deux personnes morales La Poste et France Télécom à l'ancienne administration des PTT et a placé les fonctionnaires de cette dernière sous l'autorité du président de l'un ou l'autre des opérateurs. Les corps et grades de reclassement de La Poste et de France Télécom générés par cette réforme ont été retirés de la rubrique « postes et télécommunications » figurant à l'annexe du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Ils sont désormais répertoriés à l'annexe du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics La Poste et de France Télécom. Par ailleurs, l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit expressément que les statuts particuliers régissant la situation de ces fonctionnaires sont pris en application des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Ainsi, ces agents sont dans une position statutaire et réglementaire régulière au sein des opérateurs et ne peuvent soutenir qu'ils appartiennent à l'administration des PTT. En 1993, de nouveaux corps et grades de La Poste et de France Télécom, dits de classification, ont été créés afin de mieux mettre en adéquation le grade détenu et les métiers exercés. A l'instar des corps de reclassement, ces nouveaux grades sont régis par des décrets statutaires et sont soumis aux titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires et à la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée. Aussi, le déroulement de carrière des agents demeurés sur les grades de reclassement peut, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps

de classification. Des mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer ces voies d'accès. L'évolution du statut de France Télécom, tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom modifiant la loi du 2 juillet 1990 précitée, n'altère pas ces dispositions. Enfin, qu'ils aient opté pour la classification ou qu'ils aient souhaité conserver leur grade de reclassement, ces fonctionnaires peuvent demander à être placés en position de détachement, continuant ainsi à bénéficier dans leur corps d'origine de leurs droits à l'avancement et à la retraite, tout en assurant leurs fonctions pour le compte d'un employeur public distinct des deux opérateurs. Toutefois, en dépit du concours qui leur est apporté par les correspondants régionaux de France Télécom et les services compétents de La Poste en la matière, il apparaît que les fonctionnaires reclassés éprouvent souvent des difficultés à faire aboutir leur demande de détachement, notamment parce qu'ils sont en compétition avec leurs collègues des autres administrations et services publics au regard des vacances d'emplois venant à s'ouvrir.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58257

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1199

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2141